

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet de décret relatif à la suspension d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un pharmacien en application des articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)

L'article 45 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a attribué au préfet de département le pouvoir de suspendre, en cas d'urgence, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L. 4113-14 du code de la santé publique (CSP) et les pharmaciens (article L. 4221-18 du CSP) lorsqu'ils exposent leurs patients à un danger grave.

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, qui a reconnu à l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) la mission de contrôler le fonctionnement des établissements de santé, a tiré les conséquences de cette extension de compétences en transférant au directeur de l'ARH le pouvoir de suspendre un praticien lorsque le danger grave auquel la poursuite de son activité expose ses patients a été constaté à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans un établissement de santé.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4113-14 du CSP prévoit que les modalités d'application dudit article sont définies par décret en Conseil d'État. Le juge administratif (TA de Nice, jugement du 28 janvier 2003, M. Jacques J. c/ préfet des Alpes-maritimes) a confirmé que cet article n'était pas directement applicable en l'absence du décret qu'il prévoit. Cette solution est également transposable à l'article L. 4221-18 du CSP.

L'objet du présent projet de décret est donc de déterminer les modalités d'application des articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du CSP. Ces modalités apportent des garanties d'ordre procédural et matériel au professionnel suspendu.

Le projet est codifié aux articles R. 413-1 à R. 413-4 du CSP, d'une part, et R. 5013-4 à R. 5013-7 du CSP d'autre part.

Article premier

L'article R. 413-1 prévoit la forme de la notification de suspension (remise en mains propres eu égard à l'urgence qui s'attache à la situation) et impose que la décision soit motivée.

L'article R. 413-2 autorise le professionnel suspendu à être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix à l'occasion de l'entretien qui se déroule dans les trois jours suivant la décision de suspension avec l'autorité ayant prononcé celle-ci.

L'article R. 413-3 prévoit que, lorsque le professionnel suspendu exerce dans un établissement de santé, le responsable légal de celui-ci est immédiatement informé de la

décision de suspension. Lorsqu'il s'agit d'un hôpital public, le ministre chargé de la santé est lui aussi informé ainsi que, pour les praticiens occupant des fonctions universitaires, le ministre chargé de l'éducation.

L'article R. 413-4 maintient au professionnel suspendu la garantie du versement de sa rémunération de base qui est empruntée, selon le cas, aux textes statutaires ou au code du travail.

Article 2

L'article 2 reproduit, pour l'application de l'article L. 4221-1.8 du CSP, les modalités prévues pour l'article L. 4113-14.

L'article R. 5013-4 prévoit la forme de la notification de suspension (remise en mains propres eu égard à l'urgence qui s'attache à la situation) et impose que la décision soit motivée.

L'article R. 5013-5 autorise le pharmacien suspendu à être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix à l'occasion de l'entretien qui se déroule dans les trois jours suivant la décision de suspension avec l'autorité ayant prononcé celle-ci.

L'article R. 5013-6 prévoit que, lorsque le pharmacien suspendu exerce dans un établissement de santé, le responsable légal de celui-ci est immédiatement informé de la décision de suspension. Lorsqu'il s'agit d'un hôpital public, le ministre chargé de la santé est lui aussi informé ainsi que, pour les pharmaciens occupant des fonctions universitaires, le ministre chargé de l'éducation.

L'article R. 5013-7 maintient au pharmacien suspendu la garantie du versement de sa rémunération de base qui est empruntée, selon le cas, aux textes statutaires ou au code du travail.

Article 3

Article d'exécution.

**Projet de décret relatif à la suspension d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un pharmacien en application des articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4113-14 et L. 4221-18 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 122-40 à L. 122-44 ; Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux en date du ; Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète

Article premier

I.- Le titre 1° du livre IV du code de la santé publique devient le titre II.

II.- Au livre IV du code de la santé publique, il est créé un titre I° intitulé : « Exercice des professions médicales » ainsi rédigé

« CHAPITRE PREMIER »

« Conditions générales d'exercice »

« Néant.

« CHAPITRE II »

« Inscription au tableau de l'ordre »

« Néant.

«CHAPITRE III »

« Règles communes d'exercice de la profession »

« Art. R. 413-I. - La décision de suspension prononcée en application de l'article L. 41 13-14 est notifiée au médecin, au chirurgien-dentiste ou à la sage-femme par l'autorité administrative compétente par lettre remise en mains propres à l'intéressé contre émargement. La suspension est effective dès la notification. La décision précise la date à laquelle l'intéressé

sera entendu par l'autorité administrative ayant prononcé la suspension. La décision est motivée.

« La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsqu'une décision est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14.

« **Art. R. 413-2.** - Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article L. 4113-14 peut se faire assister, lorsqu'il est entendu par l'autorité administrative ayant prononcé la suspension, par une ou plusieurs personnes de son choix.

« **Art. R. 413-3.** - L'autorité administrative ayant prononcé la suspension informe, le cas échéant, immédiatement de sa décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où exerce le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu. Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu exerce dans un établissement public de santé, l'autorité administrative ayant prononcé la suspension informe également le ministre chargé de la santé et, le cas échéant, le ministre chargé de l'éducation.

« **Art. R. 413-4.** - Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article L. 4113-14 a la qualité d'agent public ou de fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui conserve, selon le cas, soit ses émoluments mensuels, soit son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

« Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu a la qualité de salarié, l'employeur lui conserve le paiement de son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire. Seule une faute grave peut justifier la suspension du salaire pendant cette période. »

Article 2

Au chapitre I^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de la santé publique sont ajoutés, après l'article R. 5013-3, les articles R. 5013-4 à R. 5013-7 ainsi rédigés

« **Art. R. 5013-4.** - La décision de suspension prononcée en application de l'article L. 4221-18 est notifiée au pharmacien par l'autorité administrative compétente par lettre remise en mains propres à l'intéressé contre émargement. La suspension est effective dès la notification. La décision précise la date à laquelle l'intéressé sera entendu par l'autorité administrative ayant prononcé la suspension. La décision est motivée.

« La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsqu'une décision est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4221-18.

« **Art. R. 5013-5.** - Le pharmacien dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article L. 4221-18 peut se faire assister, lorsqu'il est entendu par l'autorité administrative ayant prononcé la suspension, par une ou plusieurs personnes de son choix.

« **Art. R. 5013-6.** - L'autorité administrative ayant prononcé la suspension informe, le cas échéant, immédiatement de sa décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où exerce le pharmacien suspendu. Lorsque le pharmacien suspendu exerce dans un établissement public de santé, l'autorité administrative ayant prononcé la suspension

informe également le ministre chargé de la santé et, le cas échéant, le ministre chargé de l'éducation.

« *Art. R. 5013-7.* - *Lorsque* le pharmacien suspendu en application de l'article L. 4221-18 a la qualité d'agent public ou de fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui conserve, selon le cas, soit ses émoluments mensuels, soit son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

« Lorsque le pharmacien suspendu en application de l'article L. 4221-18 a la qualité de salarié, l'employeur lui conserve le paiement de son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire. Seule une faute grave peut justifier la suspension du salaire pendant cette période. »

Article 3

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Jean-François MATTEI